



— CHARTE VOLONTAIRE —

DES DEVANTURES
COMMERCIALES
ET DE L’AFFICHAGE
EXTÉRIEUR



LE MOT DU MAIRE

Megève est un lieu de vie à l'année, mais également un support de station touristique de montagne à la renommée internationale. Il est donc de notre devoir, en tant qu' élu, de préserver notre patrimoine et notre identité qui font le charme de notre Commune-Station et son attractivité.

Le tourisme est notre principale activité économique, nous sommes tous directement ou indirectement concernés et impactés par son devenir. C'est en construisant ensemble notre village que nous pourrions demain assurer son positionnement et sa notoriété pour le maintien de nos commerces, de nos services, de nos artisans et de nos habitants permanents.



En proposant une charte sur les enseignes et les devantures commerciales, nous souhaitons avant tout maintenir l'harmonie et l'élégance qui font notre notoriété et notre image tout en accompagnant nos professionnels dans leur démarche de visibilité et de valorisation de leurs commerces.

Catherine JULLIEN-BRÈCHES
Maire de Megève



LA DÉMARCHE

La Charte poursuit trois objectifs : garantir un traitement égalitaire entre les acteurs économiques de la commune, améliorer la qualité des espaces publics par la préservation de notre cadre de vie et faciliter les démarches administratives des porteurs de projet.

Dans ce contexte et pour vous aider dans votre entreprise, nous avons travaillé à l'élaboration d'un outil que nous avons voulu pédagogique, facile d'emploi et de compréhension. La Charte a été construite en collaboration avec l'Union des Commerçants, Hôteliers, Artisans et Restaurateurs de Megève (UCHARM). Pour nous assister, nous avons fait appel à l'Architecte des bâtiments de France et au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Haute-Savoie.

Si les notions d'élégance, d'harmonie et de sobriété peuvent paraître subjectives, le recours à des professionnels qualifiés (architectes, sérigraphistes, ...) et l'emploi de matériaux de qualité

contribuent à une signalisation efficace et qualitative.

Cette charte trouve à s'appliquer dès lors que souhaitez intervenir sur les façades de votre établissement par la mise en place ou le remplacement d'une enseigne, pour la modification de sa devanture... elle sera le document de référence pour vous aider à définir et préciser votre projet.

**...UN OUTIL QUE NOUS
AVONS VOULU PÉDAGOGIQUE,
FACILE D'EMPLOI
ET DE COMPRÉHENSION.**

Cette charte n'est pas un document figé. Elle se veut évolutive car soucieuse d'intégrer les évolutions légales et les ajustements rendus nécessaires face aux éventuels retours ou difficultés rencontrés dans sa mise en œuvre.

Espérant qu'elle vous apportera les réponses techniques et de mise en valeur dans la construction de votre projet.

Adjoint délégué à l'urbanisme
Président de l'UCHARM

LE SOMMAIRE

INFORMATIONS PRATIQUES

Renvoi à la réglementation nationale	P. 6
Périmètres d'application	P. 6/7
Les démarches : rappel sur les autorisations et les déclarations	P. 8
Contacts utiles	P. 9

ÉLÉMENTS DE CADRAGE LES FAÇADES COMMERCIALES

Les devantures commerciales	
• Règles générales	P. 11/12
• Devantures en feuillure	P. 14
• Devantures en applique	P. 15
Les enseignes	
• Règles générales	P. 16
• L'enseigne bandeau	P. 17/18
• L'enseigne drapeau	P. 19/21
• L'enseigne posée sur le sol, type chevalet	P. 22
• L'enseigne scellée au sol	P. 23
• La vitrophanie	P. 23
• L'enseigne en toiture	P. 23
• Kakemonos, oriflammes et banderoles	P. 24

Equipements de devanture

• Les stores	P. 26
• Les dispositifs de fermeture	P. 27
• Les dispositifs de climatisation et d'aération	P. 28
• Les armoires électriques	P. 28

AFFICHAGE TEMPORAIRE ET PRÉENSEIGNES

Affichage immobilier	
• Panneaux « A vendre », « A louer »	P. 30
• Panneaux de location touristique saisonnière	P. 31
Signaler son activité	
• Rappel sur les préenseignes et introduction à la « Signalisation d'Information Locale »	P. 31/32

SIMULATIONS P. 34/35

LEXIQUE P. 36/38



COMMENT ÇA MARCHE ?

Chaque objet est décrit puis suivi de préconisations.
Les termes suivis d'un * sont expliqués dans le lexique.

Les pastilles suivantes signifient :



Dispositif autorisé



Dispositif interdit

INFORMATIONS PRATIQUES

LES DÉMARCHES : RAPPEL SUR LES AUTORISATIONS ET LES DÉCLARATIONS

La pose d'une enseigne, d'un affichage publicitaire ou la modification de la devanture d'un commerce sont soumis à un formalisme réglementaire et au respect de prescriptions nationales et communales. L'absence de démarches administratives ou le non-respect des prescriptions réglementaires exposent le contrevenant à des sanctions.

Devanture :

La conception et la création d'une devanture commerciale engendrent des travaux soumis au Code de l'Urbanisme qui relèveront du permis de construire (extension, construction...) ou de la déclaration préalable (modification de la devanture, ravalement de façade, remplacement des vitrines et des menuiseries...) en fonction de la nature des travaux.

Pour tous travaux, il est nécessaire de se référer au règlement d'urbanisme pour connaître les règles d'urbanisme applicables au secteur.

Formulaires à demander en mairie au service « Développement et Aménagement Durable » : 04 50 93 79 30, ou à télécharger sur le site du service public

(<http://vosdroits.service-public.fr>)

Enseigne :

Pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, remplir un dossier de demande d'autorisation préalable* (Cerfa n° 14798*01) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site (<http://vosdroits.service-public.fr>) puis à déposer ou à envoyer en lettre R.A.R. à la mairie de Megève.

Préenseigne et publicité :

Pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne ou d'une publicité, remplir un dossier de déclaration préalable* (Cerfa n°14799*01) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site (<http://vosdroits.service-public.fr>) puis à déposer ou à envoyer en lettre R.A.R. à la mairie de Megève.

CONTACTS UTILES

Pour tout complément d'informations sur le document et la réglementation en vigueur (RLP* et RNP*) sur la commune :



Mairie de Megève

1, place de l'Eglise, 74120 Megève

Tél. : 04 50 93 29 29

LES DEVANTURES COMMERCIALES

ENSEIGNES ET DEVANTURES DANS LE LINÉAIRE COMMERCIAL



Enseignes :

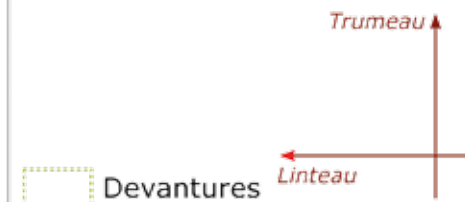
	Enseigne bandeau		Enseigne sur lambrequin
	Enseigne drapeau		Chevalet
	Vitrophanie		Oriflamme



Equipements techniques :

	Climatiseur
	Armoires électriques
	Stores bannes
	Fermeture

Lignes de composition de la façade

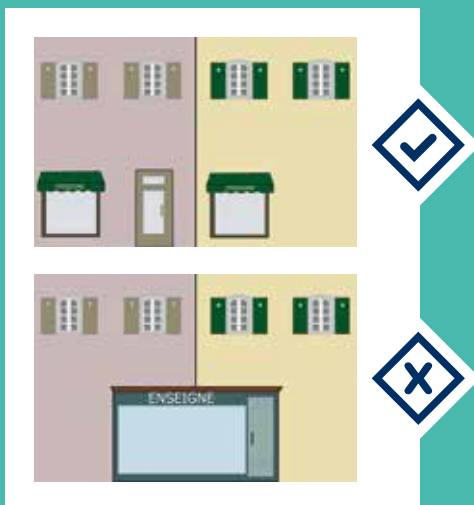


LES DEVANTURES COMMERCIALES

RÈGLES GÉNÉRALES

Une devanture* est l'ensemble des éléments architecturaux qui composent une façade commerciale : vitrine, encadrement, bandeau, éclairage, store...

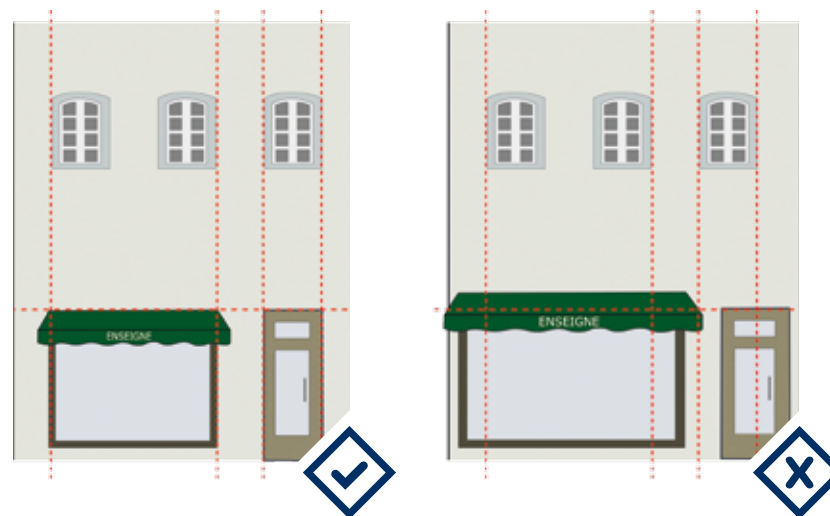
Chaque immeuble* a sa propre façade, qui doit rester apparente. Si une activité occupe deux immeubles, il faut alors composer deux devantures qui marquent la séparation entre les immeubles, en suivant le rythme parcellaire.



La devanture doit seulement occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble et ne pas empiéter sur l'étage supérieur.



Dans un projet de devanture, il faut toujours respecter le rythme et la composition de la façade existante.



Pour replacer la façade dans son environnement il faut analyser les immeubles voisins et le linéaire commercial*.

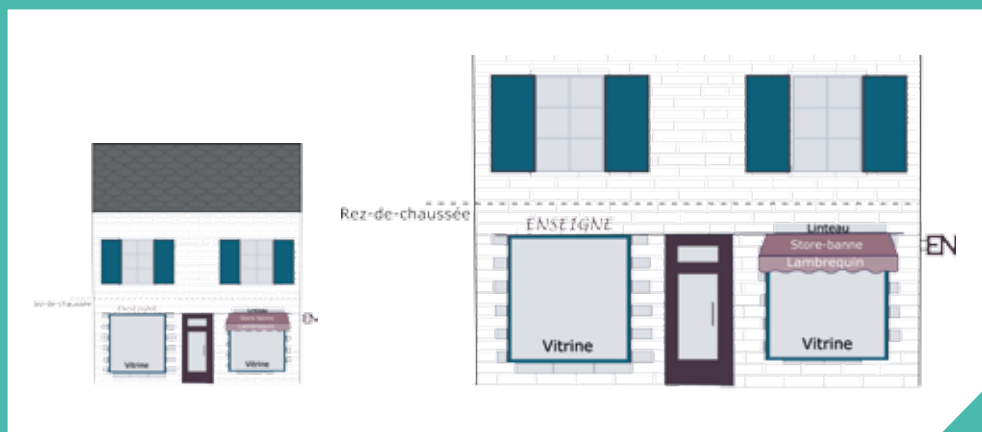
Les devantures ne sont pas éclairées, seules les enseignes et la vitrine peuvent l'être.

Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne devanture commerciale de qualité, elle devra être restituée.

LES DEVANTURES COMMERCIALES

DEVANTURES EN FEUILLURE

La devanture en feuillure*, installée dans l'épaisseur du mur, permet de conserver la maçonnerie existante de chaque côté des vitrines et préserve ainsi la structure apparente de l'immeuble.



Le contour des vitrines doit rester sobre.



DEVANTURES EN APPLIQUE

Apparue au XIXème siècle, la devanture en applique* est utilisée pour mettre en avant le commerce, en contraste avec l'immeuble qui l'abrite. Lorsqu'elle existe déjà, il est intéressant de la conserver et de la restaurer.

La devanture ne doit pas empiéter sur les étages.

L'habillage est obligatoirement en bois, traité et parfois peint.

La couleur de la devanture s'associe à la façade et au bâti qui l'entoure. La reprise d'une teinte d'un élément de la façade (volets, balcon) permet cette harmonie.

Les devantures en pierre ou en vieux bois sont déconseillées en raison de l'absence d'harmonie avec la plupart des immeubles du centre-ville.



LES ENSEIGNES

RÈGLES GÉNÉRALES

Signaler efficacement un établissement sans altérer le cadre paysager

L'enseigne* a pour but d'identifier un établissement. Elle se trouve sur le terrain ou l'immeuble où se tient l'activité signalée. Elle peut avoir un impact important sur l'image de la ville. Pour ne pas dénaturer l'architecture et le paysage elles doivent être pensées globalement, en analysant l'environnement proche et l'identité du commerce à signaler. Dans le centre-ville, les deux aspects à prendre en compte sont la sobriété et l'harmonie au cadre environnant.

L'installation ou le remplacement d'un dispositif nécessite l'acquisition d'une autorisation auprès de la mairie. Pour cela il faut fournir un dossier complet expliquant le projet. Le délai de réponse étant de 2 mois au maximum pour les établissements se trouvant dans le périmètre ABF*, cette charte permet d'accélérer les démarches si le projet est en adéquation avec celle-ci.

Pour éviter une surcharge d'information, le nombre de dispositifs est limité :

- **1 enseigne bandeau par vitrine ;**
- **1 enseigne drapeau par façade, si nécessaire.**

Pour les restaurants uniquement, un chevalet peut être autorisé en complément d'un porte-menu sur la façade ou posé au sol.



INFORMATIONS

Pour toute question concernant la réglementation sur les enseignes, contactez la mairie au 04 50 93 29 29.

L'ENSEIGNE BANDEAU

Nombre :

- Une seule enseigne bandeau par vitrine.

Intégration :

- L'enseigne doit être pensée en cohérence et en harmonie avec la devanture, mais aussi avec la façade du bâti et le linéaire commercial*. Cet équilibre vaut aussi bien pour les teintes et les matériaux que pour l'implantation ou l'éclairage.

Localisation :

- Elle est placée au dessus de la vitrine, au rez-de-chaussée de l'immeuble où se situe l'activité.
- Si l'immeuble ou la façade est entièrement dédié à l'activité, l'enseigne peut être installée à l'étage.

Dimension de l'enseigne :



LES ENSEIGNES

L'ENSEIGNE BANDEAU

Teintes :

- Pour définir les teintes et matériaux de l'enseigne, il est nécessaire d'observer l'environnement (façade et devanture). Il est recommandé de ne pas dépasser trois couleurs différentes



Eclairage :

- L'éclairage direct n'est pas autorisé, ainsi que les casquettes ;
- L'éclairage indirect permet l'utilisation des Leds, en rétro-éclairage, une technologie économique, écologique, avec des rendus intéressants et modernes. Les éclairages encastrés sont autorisés s'ils sont dissimulés.
- Le jaune et le blanc sont des couleurs à privilégier. Les fils et câbles doivent être cachés.



- Les commerces peuvent installer un panneau de petite dimension pour indiquer les marques vendues, sur le côté de la devanture à condition que le fond de celui-ci soit transparent ou dans une teinte proche de celle de la façade.

L'ENSEIGNE DRAPEAU

Elles ne peuvent être installées qu'en complément d'une enseigne bandeau, dans le cas où la localisation de l'établissement justifie l'implantation (commerce dans un angle).

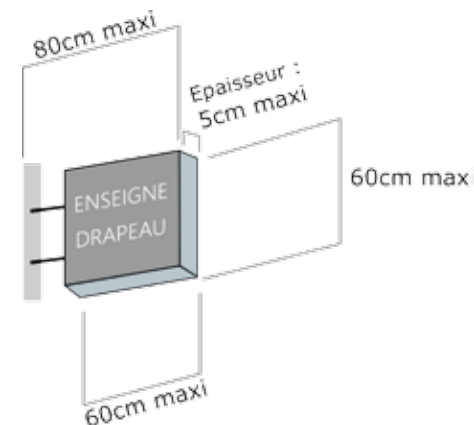
Nombre :

- Une seule enseigne drapeau par façade. Les drapeaux superposés sont interdits.

Intégration :

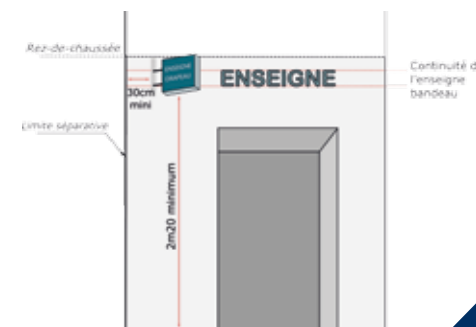
- Les enseignes drapeaux doivent être intégrées à leur environnement, par les teintes, les matériaux, la localisation et les dimensions.

Dimensions :



Localisation :

- Au rez-de-chaussée, à l'extrémité de la devanture, dans la continuité de l'enseigne bandeau, située à minimum 2m20 du sol. Elle ne doit pas gêner le passage, ni la visibilité. A titre exceptionnel, elle peut être placée au dessus du rez-de-chaussée en cas de gêne pour la circulation.



LES ENSEIGNES

L'ENSEIGNE DRAPEAU

Éclairage :

- Les caisson lumineux de plus de 5 cm d'épaisseur sont interdits.
- Uniquement par transparence : rétro-éclairage avec des Leds.
- Les fils et câbles doivent être cachés.



LES ENSEIGNES

L'ENSEIGNE POSÉE AU SOL, TYPE CHEVALET :

Ce type de dispositif n'est autorisé que pour les restaurants afin d'afficher leur menu. Il doit être placé sur l'emprise de la terrasse.

Le porte-menu principal est mis en place pour la saison. Il peut rester sur la terrasse en dehors des heures d'ouverture.

Les restaurants ont la possibilité d'ajouter un chevalet afin d'afficher le menu du jour. Celui-ci doit être rentré à la fin du service.

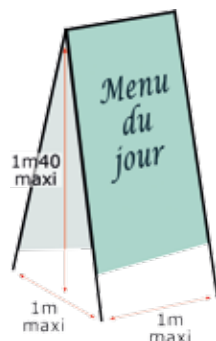
En cas de gêne pour les piétons ou les automobilistes, ils peuvent être interdits.



*En dehors de l'immeuble,
il déborde sur une voie de passage.*



*Sans rapport avec la restauration,
uniquement de la publicité.*



L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Elle n'est pas autorisée en centre-ville.

VITROPHANIE

A utiliser avec parcimonie, uniquement sur un côté OU sur le bas de la vitrine, comme le présente le schéma ci-contre. Les lettres ne peuvent faire plus de 20 cm de haut ou de large.

Le blanc est une teinte intéressante car elle s'adapte à toutes les façades et laisse passer la lumière.



L'ENSEIGNE EN TOITURE

Elle est interdite sur tout le territoire communal, pour son impact sur le paysage



LES ENSEIGNES

LES KAKEMONOS,

ORIFLAMMES ET BANDEROLES :

• Très impactant sur le cadre de vie, ces dispositifs ne sont autorisés que lors d'évènements sportifs, commerciaux ou culturels avec des stands, pour signaler les marques présentes, pendant la durée de la manifestation. En cas de gêne pour l'accessibilité ou les services de secours, ils peuvent être interdits. L'autorisation est délivrée en accord avec le service évènementiel.



Le commerce est masqué par la profusion d'oriflammes

NOTES

LES ÉQUIPEMENTS DE DEVANTURE

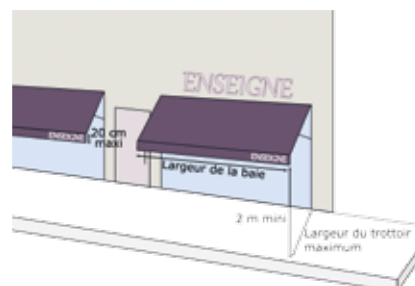
LES STORES

Protéger les passants des intempéries et les vitrines du soleil, sans saturer les façades

Préconisations :

- Relever les stores tous les soirs ;
- Dissimuler les caissons dans le mur, dans la devanture ou à l'intérieur du commerce ;
- Uniquement de la toile en tissu ;
- Une seule couleur pour l'ensemble du store (lambrequin compris), harmonisée à la façade. Elle doit être sobre et discrète ;
- Le lambrequin doit être droit, les ondulations sont interdites ;
- Motifs interdits ;

- Possibilité d'écrire le nom de l'enseigne ou l'activité exercée sur le lambrequin, logos interdits.



RAPPEL :

L'INSTALLATION DE STORES-BANNES EST ASSUJETTIE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE MODIFICATION DE FAÇADE »

LES DISPOSITIFS DE FERMETURE

Sécuriser son commerce tout en sauvegardant l'attractivité des vitrines



Pour garder un esprit « village vivant » à l'année, LES FERMETURES DOIVENT ÊTRE DISCRÈTES ET LES VITRINES VISIBLES LORSQUE LE COMMERCE EST FERMÉ. C'est pourquoi les rideaux métalliques opaques sont interdits.

Les vitrines peuvent s'équiper d'un verre feuilleté pour se protéger des effractions. Derrière la vitrine du commerce, on peut installer une grille métallique à maille.

Les caissons abritant ces grilles ne doivent pas être apparents.

Pour les fermeture en hors-saison, sont interdits pour leur impact sur l'environnement urbain :

- La peinture blanche, même lorsque le commerce est en travaux ;
- Le papier, les journaux et les bâches de chantier.

Exceptionnellement pour masquer des travaux, l'utilisation de panneaux en bois peut être tolérée pour une courte durée.

Lorsque le commerce est fermé pour une longue durée (travaux, intersaison), la vitrine doit rester animée. Les commerçants peuvent mettre en scène leurs produits ou, s'ils ne veulent pas qu'ils s'abîment à la lumière, couvrir proprement les baies avec des images de la commune ou de leur marque. Veuillez vous renseigner à l'Office du Tourisme ou l'UCHARM pour les photographies.



AFFICHAGE IMMOBILIER

PANNEAUX

« A VENDRE », « A LOUER »

Eviter la prolifération de dispositifs et proposer un message simple et efficace

Contenu du message :

- Nature de l'opération (A vendre, A louer), nom de l'agence et coordonnées.

Les panneaux « VENDU » sont interdits.

Taille :

- 40x60 cm

Matériaux et teintes :

- Matériaux rigides et durables.

Localisation :

- Sur les façades ou les balcons.

Nombre par façade :

- 1 (un panneau par agence).

Dimensions trop importantes et matériau souple mais message succinct et efficace



Les artisans peuvent aussi signaler leur présence sur un chantier, pendant la durée de leur l'intervention uniquement. Lorsqu'ils ont terminé leur partie du chantier, le panneau doit être enlevé.

1 seul panneau par chantier est autorisé, mesurant au maximum 80x60 cm.

PANNEAUX DE LOCATION TOURIS- TIQUE SAISONNIÈRE

Contenu du message :

- Nature de l'opération (A vendre, A louer), nom de l'agence et coordonnées.

Taille :

- 40x60 cm.

Matériaux et teintes :

- Matériaux rigides et durables.

Localisation :

- Sur la façade, près de l'entrée ou sur un balcon.

Nombre par façade :

- 1.



Localisation non conforme mais texte simple et efficace

RAPPEL SUR LES PRÉENSEIGNES

Les préenseignes* sont interdites en dehors des agglomérations.

Ne peuvent se signaler en périphérie que :

- les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.

Le dispositif doit être scellé au sol et mesurer au maximum 1m x 1,5m. Deux maximum sont autorisés par établissement.

En agglomération, toutes les activités peuvent être signalées, cependant ne sont autorisés que les dispositifs accrochés à une façade ou une clôture aveugle (voir l'article R581-22 du code de l'environnement). Afin d'avoir une certaine homogénéité sur le territoire communal, les préenseignes scellées au sol ne pourront dépasser 2m de haut.

Dans le cas de lettres découpées, elles doivent être placées sur une façade aveugle.

SIGNALER SON ACTIVITÉ

INTRODUCTION À LA « SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE » :

Face à l'évolution de la réglementation, dans un souci de préservation du cadre de vie et pour soutenir l'activité économique, la commune met en place une Signalisation d'Information Locale (SIL), alternative aux préenseignes.

Les acteurs touristiques peuvent se signaler avec une plaque adaptée à leur activité, une couleur, un pictogramme spécifique et une direction.

Les panneaux de SIL sont conformes à la « charte signalétique » de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB).

Cette méthode permet d'uniformiser l'affichage pour qu'il soit efficace. Le rôle de cette SIL, qui peut être implantée sur le réseau routier en et hors agglomération, est donc de se substituer aux anciennes préenseignes pour guider les personnes vers des services d'aide aux personnes en déplacements (hébergements, restauration, services publics, activités de loisirs ...).



POUR PLUS D'INFORMATIONS

Veuillez-vous rapprocher du service voirie : Direction générale de l'Aménagement et de l'Environnement (DGAAE)
2023 Route Nationale I 74120 MEGEVE.

Standard DGAE : 04 50 21 26 05.

NOTES

- SIMULATIONS -

AVANT



APRÈS



Vitrophanie

Lettres
découpées

AVANT



APRÈS



..... Lettres découpées

Impression
sur tôle alu
ou
vitro
phanie sur
plaque en
plexiglas

LEXIQUE

Agglomération : Notion « physique » définie par le code de la route (art. R. 110-2). Il s'agit d'un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

Architecte des bâtiments de France (ABF) : Fonctionnaire qui travaille pour le ministère de la Culture et de la Communication et dont le métier consiste à assurer la protection des Monuments Historiques et la qualité de leurs abords. Il émet un avis conforme lors de l'instruction des demandes d'autorisation pour des dispositifs installés dans le périmètre de protection autour des Monuments Historiques.

Autorisation préalable : Dossier composé du Cerfa n°14798*01 et de pièces complémentaires nécessaires pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne installés sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L 581-4 et L 581-8 ou installés sur un territoire couvert par un RLP. Il est instruit par les services compétents, soit le maire si la commune est dotée d'un RLP ou du préfet si ce n'est pas le cas.

Déclaration préalable : Acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier que le projet de dispositif respecte bien les règles en vigueur. Elle est obligatoire pour toute installation de dispositifs publicitaires ou de préenseignes. Le dossier est composé du Cerfa n°14799*01 et pièces jointes

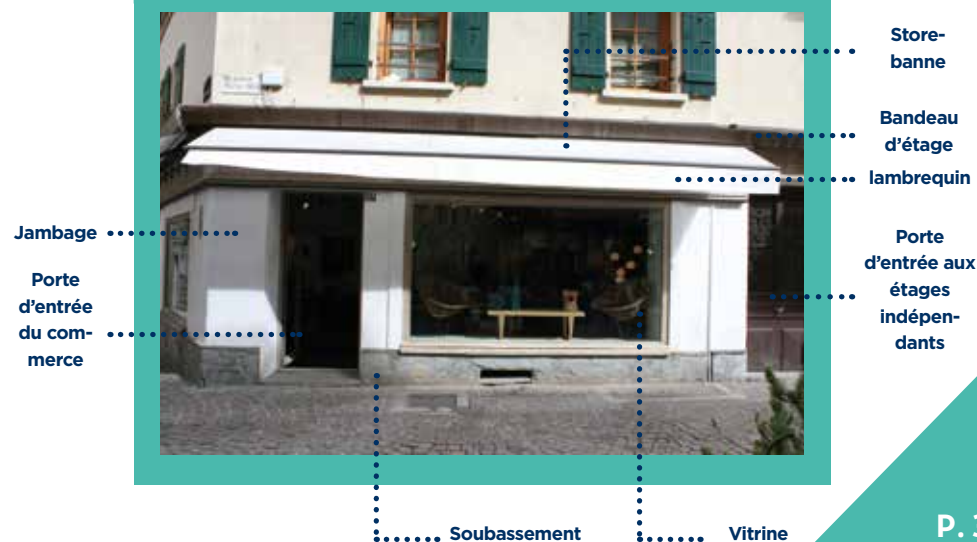
Devanture : L'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade : vitrine, encadrement, bandeau, éclairage... Il en existe deux sortes :

- **Devanture en applique** : Posée devant la maçonnerie du rez-de-chaussée du bâtiment, elle est constituée d'éléments en bois mettant en valeur le commerce.
- **Devanture en feuillure** : Elle est caractérisée par une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale de l'immeuble. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie.

DEVANTURE EN APPLIQUE



DEVANTURE EN FEUILLURE



LEXIQUE

Enseigne : Toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Immeuble : Le code de l'urbanisme définit un immeuble comme le bâti et le terrain sur lequel il se trouve.

Linéaire commercial : Rez-de-chaussée de constructions implantées le long d'une même voie, affecté principalement à des activités commerciales, des équipements publics ou d'intérêts collectifs.

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Règlement Local de Publicité (RLP) : Document d'urbanisme qui a pour vocation d'imposer des règles concernant les enseignes, préenseignes et publicités spécifiques à la commune. Elles sont plus restrictives que le règlement national et permettent de protéger le cadre de vie tout en favorisant le commerce de proximité.

Règlement National de Publicité (RNP) : Document national encadrant la publicité, les enseignes et les préenseignes. Il a pour vocation de préserver la qualité du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice des publicitaires et enseignistes. Il intègre la loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, ainsi que le décret du 30 janvier 2012.

ENGAGEMENT

La charte volontaire des devantures commerciales et de l'affichage extérieur a été approuvée par :

- La mairie de Megève ;
- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) ;
- L'Union des Commerçants, Hôteliers, Artisans et Restaurateurs de Megève (UCHARM).



ENGAGEMENT

J'ai bien pris connaissance des dispositions de la charte volontaire des devantures commerciales et de l'affichage extérieur et je m'engage à la respecter :

Nom du représentant de l'établissement :

.....

Nom du commerce :

.....
.....
.....

Date :

.....
.....

Signature :



MEGEVE.FR

MAIRIE DE MEGÈVE

1 PLACE DE L'ÉGLISE
BP 23 | 74120 MEGÈVE
MAIRIE.MEGEVE@MEGEVE.FR
TÉL. | +33(0)4 50 93 29 29
FAX | +33(0)4 50 93 07 79